DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

S.I.C.T.E.U
Syndicat Intercommunal de Traitement et de Collecte des Eaux Usées de la Vallée du Paillon

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE DRAP

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

1.2 Décomposition du contrat

1.3 Type marché

1.4 Conditions d'attribution des bons de commande

2. Pièces contractuelles

3. Durée et délais

3.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

3.2 Durée du contrat

3.3 Reconduction

4. Prix

4.1 Caractéristique des prix pratiqués

5. Garanties Financières

6. Avance

6.1 Conditions de versement et de remboursement

6.2 Garanties financières de l'avance

7. Règlement des comptes

7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

7.2 Présentation des demandes de paiement

7.3 Délai global de paiement

7.4 Paiement des cotraitants

7.5 Paiement des sous-traitants

8. Conditions d'exécution des prestations

9. Constation de l'exécution des prestations

9.1 Vérifications

9.2 Décision après vérification

10. Garantie des prestations

11. Pénalités

11.1 Pénalités de retard

11.2 Pénalité pour travail dissimulé

12. Assurances

13. Résiliation du contrat

13.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

14. Règlement des litiges et langues
15. Dérogations

1- Dispositions générales du contrat

1.1– Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) concernent :
Transport et traitement des boues de la station d'épuration intercommunale de Drap

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :
Station d'Epuration
06340 Drap

1.2- Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1-3- Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016.Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1-4- Conditions d'attribution

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
-Le nom ou la raison sociale du titulaire
-La date et le numéro du bon de commande
-Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations
-Les délais de livraison (date de début et de fin)
-Les lieux de livraison des prestations
-Le montant du bon de commande
-La nature et la description des prestations à réaliser

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2- Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
-L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
-Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
-Le bordereau de prix unitaires
-L'offre technique et financière du titulaire

3- Durée et délais d'exécution

3-1 Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est en juin 2018.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est en juin 2022.

3-2 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

3-3 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 15 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Dans le cas où l'accord-cadre est reconduit, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Prix

4.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5- Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6- Avance

6.1- Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2061-360 du 25 mars 2016.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

7- Modalités de règlement des comptes

7-1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FGS

7.2- Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 0 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

-Le nom ou la raison sociale du créancier
-Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
-Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
-Le numéro du compte bancaire ou postal
-Le numéro du bon de commande
-La désignation de l'organisme débiteur
-La date d'exécution des prestations
-Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
-Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
-Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché
-Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
-La date de facturation
-En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
SICTEU
Mairie de Drap
Service Finances
34-36 Avenue Jean Moulin
06340 DRAP

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payés dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

7.4- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FGS.

7.5- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous- traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception attestant que le titulaire a bien reçu la demande. Le pourvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai cours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celle en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9- Constatations de l'exécution des prestations

9.1- Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution des services (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le référent technique.

9.2- Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FGS.

10- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

11- Pénalités

11.1 -Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 300.00 €.
Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pourvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé0

12- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution,

qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13- Résiliation du contrat

13.1- Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article48 du Décret n°2016-360 du 25 mars s2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seuil le Tribunal administratif de Nice est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15- Dérogations

-L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
-L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
-L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG- Fournitures Courantes et Services

« Lu et approuvé » (Signature)